216

LOI

RELATIVE à la fabrication de la menue Monnoie avec le métal des Cloches.

Cab. Qui
Supol.
85
no. 40

Donnée à Paris, le 6 Août 1791.

LOUIS, par la grace de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET de l'Aſſemblée Nationale, du 3 Août 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu ſon Comité des monnoies, tant ſur les moyens d'exécution de ſon Décret du 25 mai, ſur l'emploi en monnoie du métal des cloches, que ſur le réſultat des expériences faites ſur le départ de cette matiere, décrete ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

La fabrication d'une menue monnoie avec le métal

LIBRARY

des cloches, aura lieu ſans délai dans tous les hôtels des monnoies du royaume.

II.

Le métal des cloches ſera allié à une portion égale de cuivre pur, & les flaons qui en proviendront ſeront frappés.

III.

Cette monnoie ſera diviſée en pieces de deux ſous à la taille de dix au marc, en pieces d'un ſou à celle de vingt au marc, & en pieces de demi-ſou à celle de quarante au marc.

IV.

Les poinçons & matrices pour la fabrication des pieces d'un ſou, pourront être fournis par le ſieur Duvivier, ſuivant ſes offres; & il ſera tenu compte à cet artiſte de ſes fournitures au prix qui ſera fixé par l'adminiſtration des monnoies.

V.

Les directoires des départemens tiendront à la diſpoſition du Miniſtre des contributions publiques, les cloches des égliſes ſupprimées dans leur arrondiſſement.

VI.

Le Miniſtre des contributions prendra les meſures convenables pour procurer inceſſamment aux divers hôtels des monnoies le cuivre néceſſaire, ſoit par le départ d'une partie du métal des cloches, ſoit en traitant avec les manufacturiers; & il rendra compte chaque ſemaine à l'Aſſemblée Nationale de l'état de la fabrication.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi le Sceau de l'Etat a été apposé à cesdites présentes. A Paris, le six août mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des Décrets des 21 & 25 Juin dernier: Pour le Roi. *Signé*, M. L. F. DUPORT.

NOUS ADMINISTRATEURS, composant le Directoire du Département de la Seine inférieure, ouï le Procureur-général-Syndic, AVONS ORDONNÉ que la transcription de la présente Loi à Nous adressée le vingt de ce mois, par M. Delessart, Ministre de l'intérieur, sera faite sur le registre à ce destiné; qu'elle sera réimprimée, publiée, affichée, & déposée dans nos Archives. Ordonné en outre que Copies d'icelle, collationnées par le Secrétaire général du Département, seront envoyées aux Directoires des Districts & aux Municipalités dudit Département, pour, par lesdits Directoires des Districts, la faire pareillement transcrire sur leurs Registres, publier & afficher, & la déposer dans leurs Archives, & par lesdites Municipalités, dresser Procès-verbal sur leur Registre, de la réception de ladite Loi, la faire publier & afficher, & se conformer au surplus à l'Article XI de la Loi du 5 Novembre 1790, sur le mode de la Promulgation des Loix.

A Rouen, en Directoire, le vingt-deux Août mil sept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, C. Herbouville, Préſident; Gueudry, Lucas, Levavasseur l'aîné, Fouquet, de Cormeille, C. Rondeaux, Levieux, Adminiſtrateurs; Thieullen, ſuppléant le Procureur-général-Syndic; Niel, Secrétaire général.

Collationné. *Signé*, Niel, Secrétaire général.

Certifié conforme, par Nous Secrétaire du Diſtrict.

A Rouen. De l'Imprimerie de LOUIS OUSEL, Imprimeur du Roi, rue de la Vicomté, 1791.